RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

12e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

PROGRAMME CONCERTE POUR L'EAU

2025-2030
12e Programme d'intervention
Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires

DELIBERATION N° 25-A-008

MODALITES POUR LES PROGRAMMES CONCERTES POUR L'EAU

PARTIE 1 – PRINCIPES ET OBJECTIFS 3

1. Objectif général 3

2. Objectifs spécifiques 3

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES 4

1. L'élaboration du Programme Concerté pour l'Eau (PCE) et le dépôt des demandes de participation financière 4

2. Les niveaux de priorité des opérations 5

3. La dotation financière annuelle pour les réseaux d'assainissement 5

4. La dotation financière pour le raccordement au réseau public de collecte 6

5. La dotation financière pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif 6

ANNEXE 1 : niveau de priorité en fonction du type d'oépration 7

DELIBERATION N° 25-A-008

MODALITES POUR LES PROGRAMMES CONCERTES POUR L'EAU

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur, notamment la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté à la Commission Permanente Programme du 20 septembre 2024,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n°8 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 12 mars 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°24-A-059 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2024 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1er avril 2025 :

PARTIE 1 – PRINCIPES ET OBJECTIFS

1. Objectif général

Le Programme Concerté pour l'Eau (PCE) est un document de programmation des interventions de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en faveur des collectivités territoriales ou leurs groupements, ou d'autres porteurs de projets, qui envisagent la réalisation d'opérations prévues dans le programme d'intervention de l'Agence de l'Eau. Il met donc en œuvre le 12ème programme d'intervention 2025-2030 sur les territoires concernés.

Le PCE est un document de programmation technique et financière, qui comprend une liste d'opérations prévisionnelle pour lesquelles un niveau de priorité est défini en cohérence avec les critères de priorité prévus dans les délibérations thématiques et la présente délibération. Il peut concerner des opérations (études, missions d'animations, acquisitions foncières, travaux, etc.) ayant trait aux domaines d'intervention suivants :

- La lutte contre les pollutions d'origine domestique ;
- La protection de la ressource et l'alimentation en eau potable ;
- La gestion quantitative de la ressource en eau ;
- L'eau et la nature dans les villes et les villages ;
- La préservation et la restauration des milieux naturels et de la biodiversité ;
- Les politiques territoriales de l'eau.

Le PCE n'a pas valeur de décision d'attribution de participation financière. Chaque opération inscrite dans le PCE doit faire l'objet d'une demande de participation financière.

2. Objectifs spécifiques

Le PCE doit intégrer prioritairement les opérations prévues dans les :

- Contrats de masse d'eau ou les contrats territoriaux pour la restauration de la qualité des eaux de baignade visés par la délibération relative aux politiques territoriales ;
- Contrats d'action pour la ressource en eau visés par la délibération relative à la protection de la ressource en eau et l'alimentation en eau potable.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES

1. L'élaboration du Programme Concerté pour l'Eau (PCE) et le dépôt des demandes de participation financière

Le PCE est établi conjointement entre l'Agence de l'Eau et le porteur de projet pour une durée maximale de 3 années. Il peut faire l'objet d'une actualisation chaque année. Il comprend :

- Un tableau des opérations programmées sur la durée du PCE. Chaque opération doit être localisée, définie dans son objet, programmée sur une année donnée et qualifiée selon les niveaux de priorité prévus par la présente délibération. Les montants prévisionnels des travaux doivent être mentionnés, ainsi que les taux et les montants des participations financières prévisionnelles de l'Agence de l'Eau. Le cas échéant, les caractéristiques techniques des opérations permettant de déterminer les montants finançables prévisionnels par l'Agence de l'Eau doivent y figurer ;
- Sur demande de l'Agence de l'Eau, une note technique et financière qui précise en quoi la programmation proposée participe à l'atteinte des objectifs de l'Agence de l'Eau. La note est rédigée sur la base d'un modèle proposé par l'Agence de l'Eau ;
- Le cas échéant, si le PCE comprend des interventions sur l'assainissement collectif ou l'eau potable :
    - Une notice présentant la politique de gestion patrimoniale mise en place et les différentes démarches engagées pour la renforcer, ou une notice présentant la politique de gestion patrimoniale qui sera mise en place ;
    - Les indicateurs suivants renseignés dans la base de données SISPEA :
        - Prix de l'eau pour la partie « eau potable » (D102.0) ;
        - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (P103.2B) ;
        - Indice de rendement du réseau de distribution d'eau potable (P104.3) ;
        - Indice de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2) ;
        - Indice d'avancement de la protection de la ressource (P108.3) ;
        - Prix de l'eau pour la partie « assainissement collectif » (D204.0) ;
        - Indice de connaissance patrimoniale des réseaux de collecte d'eaux usées (P202.2A) ;
        - Indice de renouvellement des réseaux de collecte d'eaux usées (P253.2).

L'élaboration de PCE à l'échelle des Etablissements Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) et des structures de bassins versants est privilégiée. En conséquence, un PCE peut concerner plusieurs maitres d'ouvrage en fonction de leurs domaines de compétence.

La programmation des opérations relevant de l'eau potable, de l'assainissement collectif ou de la gestion des eaux pluviales urbaines en lien avec un système d'assainissement unitaire, portées par des communes ou des syndicats de communes infra -communautaires qui exercent une compétence par délégation de l'EPCI-FP est établie avec l'EPCI-FP déléguant et les communes et syndicats délégataires.

La programmation des opérations relevant de la gestion des milieux aquatiques, de la prévention des inondations ou de la lutte contre l'érosion des sols, portées par des communes, des syndicats de communes infra-communautaires ou des associations syndicales, est élaborée à l'échelle de l'EPCI-FP en concertation avec ces mêmes entités et la structure de bassin versant si elle existe.

Le PCE et ses évolutions sont établis par le porteur de projet et transmis à l'Agence de l'Eau avant le 28 février, dans la mesure du possible. L'Agence de l'Eau confirme par écrit les opérations retenues et leurs niveaux de priorité, pour l'année en cours et les deux années suivantes, au plus tard dans un délai d'un mois.

Les demandes de participation financière relatives aux opérations inscrites dans le PCE doivent être déposées, dans la mesure du possible, avant le 30 juin. L'Agence de l'Eau se réserve le droit de surseoir à présenter devant les instances décisionnelles en matière d'attribution des aides de l'année en cours, les demandes de

participation financière déposées après le 30 juin.

2. Les niveaux de priorité des opérations

Les opérations inscrites dans le PCE sont classées selon les niveaux de priorité présentés en annexe de la présente délibération.

Les opérations inscrites dans les contrats de masse d'eau, les contrats territoriaux pour la restauration de la qualité des eaux de baignade ou les contrats d'action pour la ressource en eau, qui sont reprises dans le PCE sont classées en niveau 1.

Pour les collectivités dotées d'un PCE, les demandes de participation financière portant sur des opérations non inscrites dans le PCE sont classées en niveau 3.

L'examen des demandes de participation financière portant sur des opérations relevant des niveaux 1 et 2 est prioritaire. Sous réserve de la complétude des éléments nécessaires pour l'instruction des demandes, elles pourront être présentées aux instances décisionnelles en matière d'attribution des aides au cours du premier semestre.

Sous réserve de la complétude des éléments nécessaires pour l'instruction, les demandes de participation financière portant sur des opérations relevant du niveau 3 seront présentées aux instances décisionnelles en matière d'attribution des aides au cours du second semestre, dans la limite des dotations disponibles.

Les opérations isolées évoquées dans les délibérations du programme d'intervention correspondent aux projets portés par des maîtres d'ouvrage ne disposant pas d'un PCE établi avec l'Agence de l'Eau. Sous réserve de la complétude des éléments nécessaires pour l'instruction des demandes, les opérations isolées relevant des priorités 1 et 2 des délibérations du programme d'intervention pourront être présentées aux instances décisionnelles en matière d'attribution des aides au cours du premier semestre, tandis que les opérations isolées relevant de la priorité 3 des délibérations du programme d'intervention seront présentées au cours du second semestre, dans la limite des dotations disponibles.

3. La dotation financière annuelle pour les réseaux d'assainissement

Une dotation financière annuelle est affectée par l'Agence de l'Eau à chaque porteur de projet de PCE exerçant la compétence d'assainissement des eaux usées, hormis les cas où cette compétence est exercée par délégation de l'EPCI-FP, pour la réalisation des travaux portant sur les réseaux publics d'assainissement (réhabilitation, renouvellement ou extension).

Le montant de la dotation financière annuelle est composé :

- D'une part fixe dont le montant est de :
  - 100 000 € pour les communes et les syndicats de communes infra-communautaires ;
  - 300 000 € pour les EPCI-FP et les syndicats de communes supra-communautaires ;
- D'une part variable d'un montant de 4,50 € par habitant situé dans une zone en assainissement collectif.

Les opérations financées par l'intermédiaire de cette dotation financière annuelle doivent se rapporter prioritairement aux travaux qui améliorent la fonctionnalité du système de collecte des agglomérations d'assainissement et la qualité du milieu récepteur.

Lorsqu'une opération mobilise à elle seule une participation financière supérieure à la dotation financière annuelle, et qu'elle ne peut pas être phasée sur le plan technique de façon à être présentée sur plusieurs exercices annuels, la dotation financière annuelle peut être augmentée de façon à pourvoir au financement de ladite opération, dans la limite des dotations budgétaires de l'Agence de l'Eau disponibles.

La programmation peut intégrer des opérations portant sur les réseaux d'assainissement dont les besoins de financement excèdent la dotation financière annuelle.

participation financière déposées après le 30 juin.

2. Les niveaux de priorité des opérations

Les opérations inscrites dans le PCE sont classées selon les niveaux de priorité présentés en annexe de la présente délibération.

Les opérations inscrites dans les contrats de masse d'eau, les contrats territoriaux pour la restauration de la qualité des eaux de baignade ou les contrats d'action pour la ressource en eau, qui sont reprises dans le PCE sont classées en niveau 1.

Pour les collectivités dotées d'un PCE, les demandes de participation financière portant sur des opérations non inscrites dans le PCE sont classées en niveau 3.

L'examen des demandes de participation financière portant sur des opérations relevant des niveaux 1 et 2 est prioritaire. Sous réserve de la complétude des éléments nécessaires pour l'instruction des demandes, elles pourront être présentées aux instances décisionnelles en matière d'attribution des aides au cours du premier semestre.

Sous réserve de la complétude des éléments nécessaires pour l'instruction, les demandes de participation financière portant sur des opérations relevant du niveau 3 seront présentées aux instances décisionnelles en matière d'attribution des aides au cours du second semestre, dans la limite des dotations disponibles.

Les opérations isolées évoquées dans les délibérations du programme d'intervention correspondent aux projets portés par des maîtres d'ouvrage ne disposant pas d'un PCE établi avec l'Agence de l'Eau. Sous réserve de la complétude des éléments nécessaires pour l'instruction des demandes, les opérations isolées relevant des priorités 1 et 2 des délibérations du programme d'intervention pourront être présentées aux instances décisionnelles en matière d'attribution des aides au cours du premier semestre, tandis que les opérations isolées relevant de la priorité 3 des délibérations du programme d'intervention seront présentées au cours du second semestre, dans la limite des dotations disponibles.

3. La dotation financière annuelle pour les réseaux d'assainissement

Une dotation financière annuelle est affectée par l'Agence de l'Eau à chaque porteur de projet de PCE exerçant la compétence d'assainissement des eaux usées, hormis les cas où cette compétence est exercée par délégation de l'EPCI-FP, pour la réalisation des travaux portant sur les réseaux publics d'assainissement (réhabilitation, renouvellement ou extension).

Le montant de la dotation financière annuelle est composé :

- D'une part fixe dont le montant est de :
  - 100 000 € pour les communes et les syndicats de communes infra-communautaires ;
  - 300 000 € pour les EPCI-FP et les syndicats de communes supra-communautaires ;
- D'une part variable d'un montant de 4,50 € par habitant situé dans une zone en assainissement collectif.

Les opérations financées par l'intermédiaire de cette dotation financière annuelle doivent se rapporter prioritairement aux travaux qui améliorent la fonctionnalité du système de collecte des agglomérations d'assainissement et la qualité du milieu récepteur.

Lorsqu'une opération mobilise à elle seule une participation financière supérieure à la dotation financière annuelle, et qu'elle ne peut pas être phasée sur le plan technique de façon à être présentée sur plusieurs exercices annuels, la dotation financière annuelle peut être augmentée de façon à pourvoir au financement de ladite opération, dans la limite des dotations budgétaires de l'Agence de l'Eau disponibles.

La programmation peut intégrer des opérations portant sur les réseaux d'assainissement dont les besoins de financement excèdent la dotation financière annuelle.

4. La dotation financière pour le raccordement au réseau public de collecte

Le PCE peut comprendre une dotation financière pour la réalisation de travaux de raccordement ou de mise en conformité de raccordement aux réseaux publics de collecte des eaux usées et pluviales, et de travaux de gestion des eaux pluviales à la parcelle, lorsque la collectivité territoriale a signé la convention de mandat avec l'Agence de l'Eau prévue par la délibération relative à la lutte contre les pollutions d'origine domestique.

La dotation est dimensionnée en fonction :

- Des travaux d'extension et de réhabilitation des réseaux d'assainissement inscrits dans le PCE ;
- Des travaux de mise en conformité des raccordements sur les réseaux anciens situés :
    - Sur les communes classées en zone de priorité "baignade" ;
    - Sur les secteurs à enjeux identifiés dans le cadre d'un contrat d'actions pour la ressource en eau ou d'un contrat de masse d'eau ;
    - Sur les secteurs à enjeux identifiés dans un plan d'actions de lutte contre les eaux claires parasites météoriques validés par l'Agence de l'eau à l'issue d'une étude diagnostique ;
- Des travaux de gestion des eaux pluviales à la parcelle pour le déraccordement des eaux pluviales du réseau unitaire dans les secteurs à enjeux identifiés en matière d'apport d'eaux claires parasites météoriques à l'issue d'une étude diagnostique, et compris dans un programme d'actions "temps de pluie" validé par l'Agence de l'Eau.

5. La dotation financière pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Le PCE peut comprendre une dotation financière pour la réalisation d'études préalables aux travaux et de travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, lorsque la collectivité territoriale a signé la convention de mandat avec l'Agence de l'Eau prévue par la délibération relative à la lutte contre les pollutions d'origine domestique.

La dotation est dimensionnée en fonction du nombre d'installations d'assainissement non collectif ayant fait l'objet d'un diagnostic mettant en évidence leur non-conformité, un danger pour la santé des personnes et/ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement et/ou l'absence complète d'installation, et se situant dans au moins une des zones suivantes :

- Une zone à enjeu environnemental ;
- Une zone à enjeu sanitaire ;
- Un secteur à enjeu identifié dans le cadre d'un contrat d'actions pour la ressource en eau ;
- Un secteur à enjeu identifié dans le cadre d'un contrat de masse d'eau.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Bertrand GAUME

Publié le
17 MARS 2023

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

ANNEXE 1 : niveau de priorité en fonction du type d'opération

Types d'opérations	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Réseaux d'assainissement	Opérations programmées dans le cadre de la dotation financière annuelle	-----	Opérations dont le financement excède la dotation financière annuelle
Raccordement au réseau public de collecte	Opérations programmées dans la limite de la dotation inscrite dans le PCE	-----	-----
Assainissement non collectif	Opérations programmées dans la limite de la dotation inscrite dans le PCE	-----	-----
Autres opérations relevant de la délibération relative à la lutte contre les pollutions d'origine domestique	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3
Opérations relevant de la délibération relative à l'eau et la nature dans les villes et villages	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3
Opérations relevant de la délibération relative à la protection de la ressource et l'alimentation en eau potable	Priorité 1	Priorité 2	------
Opérations relevant de la délibération relative à la gestion quantitative de la ressource en eau	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3
Opérations relevant de la délibération relative à la préservation et la restauration des milieux naturels et de la biodiversité	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3
Opérations relevant de la délibération relative aux politiques territoriales	Priorité 1	Priorité 2	------